



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 (JONC du 09/08/2012)

M11

DELIBERATION **n° 06-89/APS du 21 juillet 1989**

portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud, et fixant les missions du Secrétaire Général

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment en ses articles 7, 25, 26.

A adopté en sa séance du 21 juillet 1989 les dispositions suivantes :

Modifiée par :

Délibération n° 25-89/APS du 13 septembre 1989 (JONC du 03/10/1989)
Délibération n° 12-97/APS du 08 août 1997 (JONC du 23/09/1997)
Délibération n° 32-99/APS du 25 novembre 1999 (JONC du 14/12/1999)
Délibération n° 36-2000/APS du 13 décembre 2000 (JONC du 02/01/2001)
Délibération n° 19-2004/APS du 18 août 2004 (JONC du 07/09/2004)
Délibération n° 12-2005/APS du 26 mai 2005 (JONC du 14/06/2005)
Délibération n° 09-2006/APS du 30 mars 2006 (JONC du 31/03/2006)
Délibération n° 36-2009/APS du 20 mars 2009 (JONC du 07/05/2009)
Délibération n° 18-2010/APS du 22 juillet 2010 (JONC du 05/08/2010)
Délibération n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 (JONC du 05/08/2010)
Délibération n° 22-2010/APS du 22 juillet 2010 (JONC du 05/08/2010)

ARTICLE 1 -

Il est créé au 14 juillet 1989 un service public de la Province Sud dénommé Secrétariat Général de la Province Sud.

ARTICLE 2 -

*Complété par délib n° 25-89/APS du 19/09/1989, art 1
Remplacé par délib n° 19-2004/APS du 18/08/2004, art. 1*

Le secrétaire général dirige et coordonne, sous l'autorité du président de la province, l'administration générale provinciale.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Des chargés de mission peuvent en outre être nommés auprès du secrétaire général pour traiter des missions particulières.

ARTICLE 3 -

Remplacé par délib n° 19-2004/APS du 18/08/2004, art. 1

Remplacé par délib n° 12-2005/APS du 26/05/2004, art. 1
Modifié par délib n° 09-2006/APS du 30/03/2006, art. 7
Modifié par délib n° 36-2009/APS du 20 mars 2009, art 1
Modifié par délib n° 18-2010/APS du 22/07/2010, art. 1
Modifié par délib n° 21-2010/APS du 22/07/2010, art. 5
Modifié par délib n° 22-2010/APS du 22/07/2010, art. 5

L'administration générale provinciale, mentionnée à l'article 2 de la présente délibération comprend la Maison de la Femme, ainsi que les directions suivantes:

- La direction juridique et d'administration générale (DJA),
- La direction de l'équipement (DE),
- La direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS),
- La direction de l'enseignement (DENS),
- La direction de la culture (DC),
- La direction de la jeunesse et des sports (DJS),
- La direction du système d'information (DSI),
- **La direction des finances (DFI),**
- La direction des ressources humaines (DRH),
- La direction du patrimoine et des moyens (DPM),
- La direction du développement rural (DDR),
- La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE),
- La direction des ressources naturelles (DRN),
- La direction du logement (DL).

ARTICLE 4 –

Abrogé par délib n°19-2004/APS du 18/08/2004, art. 1

-Abrogé

ARTICLE 5 –

Complété par délib n°12-97/APS du 08/08/1997, art. 1
Complété par délib n°32-99/APS du 25/11/1999, art. 1
Complété par délib n°36-2000/APS du 13/12/2000, art. 1
Abrogé par délib.n° 19-2004/APS du 18/08/2004, art. 1

-Abrogé

ARTICLE 6 -

La présente délibération sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République, et publiée au *Journal officiel* du Territoire.